

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°26-472

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

13 rue Denfert Rochereau

Du lundi 22 au vendredi 26 juin 2026 – Stationnement

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry LEPAGE, demeurant 14 place Crotigné, 53150 MONTSURS,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à Monsieur LEPAGE d'effectuer une évacuation de gravats à l'aide d'une goulotte et d'une remorque, au n°13 de la rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement le long de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du lundi 22 juin 2026, 8h00, au vendredi 26 juin 2026, 16h00, Monsieur LEPAGE sera autorisé à occuper le domaine public, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, avec une remorque, le long du n°13 de la rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à l'évacuation de gravats par goulotte à la même adresse.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit le long de cette adresse.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

L'accès au commerce « BEAUTY SUCCESS », situé à la même adresse, devra rester maintenu.

La circulation ne devra pas être perturbée rue Denfert Rochereau.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Monsieur LEPAGE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.

- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine. Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 18 juin 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

